

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 3**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3535-2004</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>6 FÉVRIER 2006</i>
Pièces n°: <i>HQD-5,</i>

DOC. 2.3

Engagement 3 :

Préciser les raisons pour le maintien des tranches d'intérêt prévues à l'article 295 des Tarifs et indiquer la position de la requérante quant à la possibilité d'avoir un taux plus une marge (demandé par la Régie) - volume 2 page 107

Réponse à l'engagement 3 :

Le niveau des frais d'administration applicables aux factures d'électricité a été justifié à la pièce HQD-2, Document 1, pages 24 à 26 de la demande R-3541-2004. Tel qu'indiqué, "*Les fourchettes de référence permettent de suivre l'évolution des marchés financiers tout en fournissant une référence stable pour la clientèle. Compte tenu des taux d'intérêt bas, le taux mensuel de frais d'administration est maintenu à 1,2 % depuis 1996.*" Le taux mensuel appliqué à ce jour est toujours de 1,2 %, le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada étant inférieur à 7,99 % (5,25 % au 25 janvier 2006).

Le but des frais d'administration est de servir d'incitatif au respect des conditions de paiement et en ce sens, ils doivent être dissuasifs. En effet, il ne saurait incomber à Hydro-Québec de jouer le rôle d'une entreprise de financement auprès de sa clientèle. De plus, il est important que ces frais soient comparables à ceux appliqués par les autres entreprises de services publics et de services de télécommunications au Québec. Cette comparabilité permet d'éviter que les clients privilégient le paiement des factures de ces autres compagnies avant leur facture d'électricité et qu'Hydro-Québec se retrouve ainsi à assumer les mauvaises créances. L'examen des taux facturés en 2004 a démontré qu'ils variaient entre 1,00 % par mois pour Bell Canada et 1,50 % par mois pour Vidéotron, Gaz Métropolitain et Gazifère (voir R-3541-2004, HQD-2, Document 1, page 33). Une vérification a permis de vérifier que ces taux n'avaient pas changé depuis 2004.

Une approche alternative à l'utilisation de fourchettes de référence serait l'application d'un taux majoré. Selon le Distributeur, cette approche pourrait être utilisée mais la majoration retenue devrait faire en sorte que le taux mensuel minimum appliqué ne soit pas inférieur à 1,2 % pour les raisons énoncées ci-dessus. Les fourchettes de référence devraient donc être maintenues puisqu'elles assurent également une plus grande stabilité du taux appliqué.